

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26954

présenté par
M. Bruneel

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il s'applique à tous les assurés dans le respect des spécificités des métiers et des sujétions liées à l'exercice d'une mission de service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli entend préciser la définition du système universel de retraite. L'universalité ne peut être synonyme d'uniformité. Les règles du système de retraite doivent être adaptées aux parcours professionnels et aux carrières de chacun. Elles doivent tenir compte de la pénibilité de certains métiers comme des particularités liées aux carrières au sein de la fonction publique.